

## **VD\_GERICHTE ZQ20.049809 vom 8. April 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ20.049809](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.049809)

FR: VD\_GERICHTE ZQ20.049809 du 8 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE ZQ20.049809 del 8 aprile 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, l'intimé reproche à l'assurée de ne pas avoir effectué des recherches d'emploi suffisantes au cours de la période qui a précédé le début de son chômage, raison pour laquelle il l'a suspendue dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de neuf jours indemnisables. Pour sa part, la recourante soutient qu'elle était au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et que la fin de sa mission résulte de l'émergence de cas de Covid-19 au sein de l'entreprise où elle travaillait. Par conséquent, elle fait valoir ne pas être responsable de l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de s'inscrire au chômage le 19 mars 2020 et avoir par ailleurs rempli toutes ses obligations en matière de recherches d'emploi. Selon elle, la sanction est par conséquent injustifiée. b) A titre liminaire, il convient de rappeler que la recourante a signé, le 6 janvier 2020, un contrat de mission avec la société O.\_\_\_\_\_. Sa mission a débuté le même jour. Aux termes dudit contrat, il s'agissait d'une mission temporaire d'une durée maximale de trois mois auprès de l'entreprise B.\_\_\_\_\_. Certes, il est spécifié que si la mission devait dépasser trois mois, le contrat serait automatiquement reconduit. Ce ne fut pas le cas en l'espèce puisque les rapports de travail ont été résiliés le

- 11 - 17 mars 2020 avec effet au 19 mars 2020. O.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs attesté avoir résilié le contrat parce que la mission de l'assurée auprès de l'entreprise B.\_\_\_\_\_ était terminée. Ainsi, contrairement à ce que prétend la recourante, il s'agissait bien d'un contrat de durée déterminée. En outre, il ressort du dossier que, dès 2017, la recourante a bénéficié de plusieurs contrats de travail pour des missions temporaires. Or, un intérimaire doit s'attendre à ce que son rapport de travail prenne fin dans de brefs délais (deux jours durant les trois premiers mois d'activité et sept jours entre le quatrième et le sixième mois d'activité). Or, tant dans le cas d'un contrat de durée déterminée que d'un travail intérimaire, jurisprudence et doctrine considèrent que l'obligation de rechercher un emploi vaut durant les derniers mois (en principe trois) précédant l'inscription au chômage (Boris Rubin, op. cit., n. 12 et 13 ad art. 17 LACI, pp. 199 et 200, et la jurisprudence citée). Certes, lorsque l'inscription au chômage est intervenue précipitamment, sans que l'assuré ait pu jouer le moindre rôle quant au moment de cette inscription, et ce dans des circonstances qui étaient imprévisibles, aucune faute ne peut être retenue à son encontre en cas d'absence ou d'insuffisance de recherches d'emploi avant l'inscription au chômage (voir en ce sens : Boris Rubin, op. cit., n. 15 ad art. 17 LACI, p. 200). En l'espèce, force est de constater que la recourante n'a pas été en mesure d'apporter d'élément permettant de retenir comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que sa mission temporaire s'était terminée de façon soudaine et imprévisible, en raison de mesures urgentes prises en lien avec l'épidémie de Covid-19. Au contraire, il ressort des explications fournies par son précédent employeur, O.\_\_\_\_\_, que la mission en question avait pris fin car le travail pour lequel la recourante

avait été engagée était terminé, et en aucune façon en raison de la pandémie. Cela étant, l'audition de son patron de l'entreprise B. \_\_\_\_\_ auprès de laquelle elle a accompli sa mission ne changerait rien dans la mesure où c'est la société O. \_\_\_\_\_ qui l'a engagée et qui a mis fin au contrat.

- 12 - c) Il ressort des pièces figurant au dossier que durant les trois mois ayant précédé l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation au 20 mars 2020, soit du 20 décembre 2019 au 19 mars 2020, la recourante a effectué deux recherches d'emploi en janvier 2020 (les 15 et 29 janvier 2020), deux autres recherches d'emploi en février 2020 (les 12 et 26 février 2020) et une recherche d'emploi, le 11 mars 2020. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intimé a estimé que la recourante n'avait pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour abrégier le chômage au sens de l'art. 17 al. 1 LACI. Il était donc fondé à prononcer une suspension du droit de la recourante aux indemnités de chômage pour recherches insuffisantes d'emploi avant chômage.

## **E. 6**

Il convient encore d'examiner si la quotité de la sanction prononcée, soit neuf jours de suspension, se justifie en l'espèce. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6; 123 V 150 consid. 3b). Certains facteurs ne jouent en principe aucun rôle dans l'évaluation de la gravité de la faute, comme par exemple d'éventuels problèmes financiers rencontrés par l'intéressé (cf. Boris Rubin, op. cit., n. 109 ad art. 30 LACI, p. 327; TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6; C 224/02 du 16 avril 2003 consid. 5). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le SECO, autorité de surveillance en matière d'assurance chômage, a établi un barème relatif aux sanctions applicables, dont les

- 13 - tribunaux font régulièrement application. Ledit barème prévoit, en cas de recherches insuffisantes pendant le délai de congé, une suspension de trois à quatre jours pendant le délai de congé d'un mois, de six à huit jours en cas de préavis de deux mois et de neuf à douze jours lorsque le délai de résiliation est de trois mois ou plus (cf. Bulletin LACI-IC, janvier 2020, section D79/1.A.3). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité et que le barème adopté par le SECO, qui constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1; 8C\_73/2013 du 29 août 2013, consid. 5.1 et 8C\_33/2012 du 26 juin 2012, consid. 3.2). b) En l'occurrence, en considérant la faute de la recourante comme légère et en fixant une durée de suspension correspondant au nombre de jours minimum prévu par le barème du SECO en cas de recherches insuffisantes durant les trois mois précédant l'inscription du recourant à l'assurance-chômage, l'intimé a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances

du cas d'espèce et, partant, a respecté le principe de la proportionnalité. Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, la suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante pendant neuf jours n'apparaît pas critiquable ni excessive dans sa quotité. Il paraît utile de rappeler que les ordonnances du Conseil fédéral prises dans le domaine du chômage en relation avec la pandémie du Covid-19 ne prévoient aucun allègement des obligations des demandeurs d'emploi en matière de recherches d'emploi avant chômage.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

- 14 - Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable en l'occurrence selon l'art. 83 LPGA), ni alloué de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause et n'étant pas représentée (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 19 novembre 2020 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - X. \_\_\_\_\_, à Y. \_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.